

Fonds de solidarité du diocèse de Bâle

Statuts

Conformément à la jurisprudence fédérale (Arrêts du Tribunal fédéral du 16 novembre 2007 et du 9 juillet 2012), il est permis, du point de vue de l'État, de sortir des institutions de droit public ecclésiastique (commune ecclésiastique, corporation cantonale) tout en déclarant son désir de rester catholique-romain. Par une telle sortie, qui, sur la base de la pratique en vigueur mentionnée ci-dessus, possède un caractère d'exception, le devoir de payer l'impôt ecclésiastique prend fin. Cependant, du point de vue de l'Église et selon ce qu'exige le can. 222 § 1, la sortie ne délie pas du devoir d'apporter sa contribution ecclésiastique sous une autre forme.

La commission 9 du Synode 72 écrivait déjà que "l'impôt ecclésiastique concrétise ... ce devoir de contribution ecclésiastique" (v. paragraphe 2.3.1). Selon la pratique toujours en vigueur dans le diocèse de Bâle, les fidèles remplissent leur obligation à la solidarité financière d'abord par le paiement de l'impôt ecclésiastique. Les contributions volontaires ont un caractère complémentaire.

En conformité avec les recommandations de la Conférence des évêques suisses de juin 2009, les diocèses concernés (Bâle, Saint-Gall, Lausanne-Genève-Fribourg et Coire) ouvrent aux fidèles sortis des organisations de droit public ecclésiastique pour des raisons de conscience tout en désirant rester catholiques-romains la possibilité de continuer à remplir leur devoir de contribuer à la vie de l'Église. C'est dans ce but que le "Fonds de solidarité du diocèse de Bâle" a été créé dans le diocèse de Bâle. Il est géré en tant que fonds au sein de la comptabilité administrative générale du diocèse de Bâle. Le conseil administratif du diocèse de Bâle officie en tant qu'organe représentatif et de gestion du Fonds de solidarité du diocèse de Bâle. La révision annuelle a lieu en même temps que celle des comptes de l'administration générale du diocèse. Le rapport annuel peut être consulté.

La destination du fonds répond aux dispositions du droit canonique, et plus particulièrement à celles-ci :

- Can. 1274 § 1 : Il y aura dans chaque diocèse un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le can. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.
- Can. 1274 § 3 : Dans chaque diocèse sera constitué, autant que nécessaire, un fonds commun pour que l'Évêque puisse s'acquitter de ses obligations envers les autres personnes au service de l'Église et subvenir aux divers besoins du diocèse, et aussi afin que les diocèses les plus riches puissent venir en aide aux plus pauvres.

Le fonds est principalement alimenté par les contributions ecclésiastiques des fidèles du diocèse qui sont sortis de la commune ecclésiastique, tout en désirant rester pleinement membres de l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée, et qui versent leur "impôt ecclésiastique" à ce fonds pour remplir leur devoir de solidarité envers l'Église, comme l'exige le can. 222 § 1 CIC. Le fonds peut, en outre, recevoir des donations de personnes domiciliée à l'intérieur ou à l'extérieur du diocèse et qui souhaitent soutenir les fins en vue desquelles il a été constitué.

Promulgué par l'Évêque de Bâle le 30 septembre 2013 et mis en vigueur le 1^{er} octobre 2013.